

Service des Affaires Juridiques  
DR/JPS/AB

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	27 OCT. 2017	Affiché	Du 30 OCT. 2017
Date de réception	27 OCT. 2017		Au 15 NOV. 2017
Publié le _____		Pour le Maire, Le Premier Adjoint,	
Notifié le <u>11 3 NOV. 2017</u>			
Certifié exécutoire le <u>03 NOV. 2017</u>			
		Richard SERT	

ARRETE N° **PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT**  
*2017-256*  
Chemin des ETANGS DE VILLEPEY

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1805 en date du 10 septembre 2015

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3, R 411-4, R 411-5, R411-8, R411-20, R412-49, R417-3,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L362-1 et suivants, ainsi que les articles L322-1 à L322-10-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Commune de Fréjus,  
Vu l'arrêté municipal du du 20 mai 2005 portant réglementation du site naturel protégé des Etangs de Villepey,  
Vu l'arrêté municipal du 06 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement du Chemin des Etangs de Villepey,  
Vu l'arrêté municipal n°1805 en date du 10 septembre 2015,

**Considérant** que le Maire est en charge de la police municipale et de la police rurale conformément aux dispositions de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

**Considérant** que le chemin ETANGS DE VILLEPEY, reliant la route départementale n°559 et la route départementale n°8, ne figure pas parmi les chemins ruraux ou la voirie de la Commune de Fréjus,

**Considérant** que ce même chemin dessert plusieurs fonds riverains et doit être considéré comme un chemin d'exploitation,

**Considérant** qu'une partie de chemin des ETANGS DE VILLEPEY est ouverte à la circulation publique, en l'absence de fermeture de la part des propriétaires riverains et que cette ouverture à la circulation publique prend fin au droit des propriétés du Conservatoire du littoral, qui a matérialisé une interdiction de passage pour les non riverains par des barrières de part et d'autre de son terrain,

**Considérant** qu'au cours des années précédentes, le chemin des ETANGS DE VILLEPEY a fait l'objet d'une circulation et d'un stationnement anarchique augmentant durant la période estivale, ayant pour incidence une détérioration du terrain d'assiette du chemin,

**Considérant** que cette circulation et ce stationnement non réglementés posent des problèmes de sécurité routière, notamment en terme de cohabitation entre automobilistes, cyclistes et piétons, mais aussi de dégradation des milieux naturels situés aux abords du chemin,

**Considérant** qu'il est également fait obstacle à la circulation efficace et à l'intervention rapide des véhicules de secours,

**Considérant** que pour assurer la sécurité, la viabilité, et la commodité de passage, il importe d'édicter, dans l'intérêt général, un certain nombre d'interdictions et de limitations en matière de circulation et de stationnement sur le chemin des ETANGS DE VILLEPEY,

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal en date du 10 septembre 2015 et de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des ETANGS DE VILLEPEY comme il suit,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n° 1805 en date du 10 septembre 2015 est abrogé. La circulation des véhicules sur le Chemin des ETANGS DE VILLEPEY est réglementée conformément aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** sur les portions de voies situées avant les barrières positionnées sur les propriétés du Conservatoire du littoral :

- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes à l'exception :
  - ✓ Des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
  - ✓ Des véhicules bénéficiant d'une autorisation délivrée par les propriétaires du secteur dont l'accès est réglementé (entreprises de travaux intervenant sur les propriétés riveraines, etc....)
  
- Tout utilisateur de véhicule d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes souhaitant emprunter ce chemin en fera la demande auprès des services municipaux (direction générale des services techniques). Un arrêté municipal dérogatoire sera délivré au regard du bien-fondé de la demande et des dégradations qui pourront être engendrées.
  
- Les véhicules autorisés à circuler devront respecter un stop positionné à l'intersection de la RD 559, ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h.
  
- **Le stationnement et les arrêts sont interdits des deux côtés de la voie sur la portion comprise entre la Route Départementale 559 et la barrière marquant la limite des terrains du Conservatoire du littoral.**

**ARTICLE 3 :** Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation et de stationnement fixé par l'article 2 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Sur la portion de voie comprise entre les barrières (propriété du Conservatoire du littoral) la circulation est interdite à tous les véhicules motorisés sauf :

- Les véhicules appartenant aux propriétaires riverains ou aux ayants droit du chemin des ETANGS DE VILLEPEY ;
- Les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- Les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels en vertu d'une autorisation délivrée par les propriétaires ou gestionnaires du secteur dont l'accès est réglementé.

Lors de contrôles effectués, chaque conducteur doit impérativement être en mesure de justifier sa qualité de riverain ou d'ayant droit.

Tout conducteur franchissant une barrière a pour obligation de la refermer et de la verrouiller après chaque passage.

**ARTICLE 5 :** Sur la portion de voie comprise entre les barrières (copropriété du Conservatoire du Littoral) le stationnement est interdit à tous les véhicules motorisés sauf :

- Les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
- Les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels en vertu d'une autorisation délivrée par les propriétaires ou gestionnaires du secteur dont l'accès est réglementé

**ARTICLE 6 :** Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe en vertu de l'article L322-10-2 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7 :** Sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Les agents de la Police nationale
- Les agents de la Police Municipale
- Les gardes du littoral
- Les agents commissionnés par le Ministère en charge de l'environnement au titre d'agent chargé de la protection de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, cheffe de District de l'Est Var.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fréjus dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var et publié au recueil administratif des actes de la Commune.

Fait à Fréjus, le 24 octobre 2017

Le Maire,



David RACHLINE